

ENCRES DUBUIT
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.256.400 Euros
Siège social : 1 rue Isaac Newton, ZI de Mitry Compans - 77290 Mitry Mory
339 693 194 RCS Meaux

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Suivant délibération en date du 26 mars 2010, le conseil de surveillance de la société Encres Dubuit a adopté son règlement intérieur dans les termes qui suivent. Ce règlement intérieur a été modifié le 24 Janvier 2011 Il est annexé au procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 1er OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil de surveillance est soumis aux dispositions du Code de Commerce, des articles 19 à 21 des statuts de la société et du présent règlement intérieur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil de surveillance. Il veille à son bon fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a pour objet dans l'intérêt de ses membres, de la société et de ses actionnaires :

- de rappeler aux membres du conseil de surveillance leurs différentes obligations,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et le cas échéant, de ses comités.

Il s'impose à tous les membres du conseil de surveillance. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux représentants permanents de personnes morales qu'aux personnes physiques.

ARTICLE 2 ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil de Surveillance :

- nomme les membres du Directoire chargé de définir la stratégie de la Société et désigne en son sein un Président,
- exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire,
- établit un rapport présenté à l'Assemblée Générale des Actionnaires contenant ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- propose à l'Assemblée Générale des Actionnaires la désignation des Commissaires aux Comptes.
- fixe les rémunérations des membres du Directoire,

- détermine en cas d'attribution d'options ou d'actions gratuites, le nombre d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- autorise de façon préalable la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties,
- autorise préalablement la conclusion de conventions réglementées,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés.

En outre, dans l'ordre interne, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts :

- tous achats et échanges d'immeubles,
- tous prêts ou emprunts d'un montant supérieur à 150.000 Euros par contrat,
- tous achats ou cessions d'actions immobilisés d'une valeur supérieure à 80.000 euros hors taxes,
- toutes prises de participations,
- toutes fondations de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- la création, le transfert et la suppression, en France et à l'étranger, de tous établissements, bureaux et dépôts,
- tous investissements excédant 300.000 Euros hors taxes,
- d'une manière générale, la disposition de quelque manière que ce soit des biens de la société.

ARTICLE 3

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Il s'efforce de tout mettre en œuvre pour qu'au moins l'un de ses membres soit indépendant dès lors qu'il comprend cinq membre ou moins. Cette proportion sera portée à deux membres indépendants lorsque le conseil est composé de plus de cinq membres.

L'indépendance des membres du conseil se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement.

Afin de qualifier un membre du conseil de surveillance d'indépendant, le conseil devra examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la société ou de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Le conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le conseil doit alors justifier sa position. [Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil de surveillance remplit les fonctions de comité d'audit, le membre du conseil qualifié d'indépendant doit également présenter des compétences en matière financière ou comptable

Le Conseil élit un Président et un Vice-président qui organisent et dirigent les débats du Conseil de Surveillance et veillent à son bon fonctionnement.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chacun des membres du conseil de surveillance est tenu de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la société Encres Dubuit ainsi que les principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à Directoire et conseil de surveillance françaises et notamment ceux relatifs aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les membres du conseil de surveillance s'engagent plus particulièrement à s'informer et appliquer :

- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du conseil et la société.

Chaque membre du conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

Obligation de loyauté et de non-concurrence

L'obligation de loyauté requiert des membres du conseil de surveillance d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société et en aucun cas dans leur intérêt propre contre celui de la société.

Ce devoir de loyauté contraint les membres du conseil à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat et pendant une durée de deux années suivant la date de son expiration, chaque membre du conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société ENCREs DUBUIT et des sociétés qu'elle contrôle.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du conseil concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le conseil, étant précisé qu'une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêts n'existe ;
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
 - ne pas assister aux réunions du conseil pendant la période pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
 - démissionner de ses fonctions de membre du conseil,

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'intéressé pourrait être engagée.

En outre, le Président du conseil ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe des

informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le conseil de surveillance de cette absence de transmission.

Obligations de révélation

Afin de permettre au Directoire de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, chaque membre du conseil de surveillance a l'obligation de donner les informations suivantes à la société :

- Dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci :
 - toute rémunération, jetons de présence et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
 - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
 - tout régime de retraite supplémentaire ;
 - tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
- Au titre des cinq dernières années :
 - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la société,
 - toute condamnation pour fraude,
 - toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur,
- Toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Le cas échéant, chaque membre du conseil de surveillance s'engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu'il dirige, administre, gère ou contrôle, qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance qu'à celles-ci.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 5.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit être faite dans les cinq jours de bourse suivant l'opération, par voie de communication à la société Encres Dubuit de la communication faite à l'Autorité des Marchés Financiers.

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés¹

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil de Surveillance doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-92 du Code de Commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil de Surveillance ou est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours².

A ce titre, chaque membre du Conseil de Surveillance figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, un membre du Conseil de Surveillance doit s'abstenir :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

Il est rappelé qu'en cas de violation de ces règles d'abstention, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci³.

En outre, ces faits peuvent également être constitutifs d'un délit d'initié. Les sanctions pénales encourues à cette occasion sont les suivantes :

- L'utilisation d'une information privilégiée⁴ est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.
- La communication d'une information privilégiée⁵ est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

² Article 621-1 du Règlement Général de l'AMF.

³ Article L. 621-15 du Code monétaire et Financier

⁴

⁵

Dans l'hypothèse où il est attribué à un membre du Conseil de Surveillance des options de souscription ou d'achat d'actions, celui-ci doit respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le directoire à l'occasion de l'attribution.

Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Chaque membre du Conseil de Surveillance est tenu d'acquérir au moins une action, en ce compris le nombre statutairement requis, à l'exception des actionnaires salariés nommés membres du conseil de surveillance en application des dispositions légales.

Il s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa société mère, de ses filiales, détenus par lui et toute personne liée.

Obligation de diligence

Tout membre du conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du conseil s'engage à être assidu et :

- à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du conseil, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- à assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires,
- à assister aux réunions de tous comités créés par le conseil de surveillance dont il serait membre.

Devoir de se documenter

Chaque membre du conseil de surveillance doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions. Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du conseil de surveillance, il se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du conseil de surveillance qui est tenu de s'assurer que les membres du conseil sont en mesure de remplir leur mission et de répondre à la demande dans un délai de quinze jours.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au conseil de surveillance. Tel est le cas, en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre du conseil de surveillance et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées ou lorsque le Président n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai susmentionné.

Chaque membre du conseil de surveillance est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le Président du Directoire au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 5

REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Fréquence

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre fois par an dont une fois par trimestre.

Les dates des réunions annuelles sont fixées au plus tard lors de la première réunion qui suit l'ouverture de l'exercice social.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social.

Convocation et droit d'information préalable

Les convocations peuvent être faites par tous moyens. Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont expédiées sept jours au moins avant chaque réunion.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux membres du Conseil de Surveillances dans un délai raisonnable préalable à la réunion, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du conseil.

En outre, le Conseil de Surveillance est informé à l'occasion des ses réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société.

Évaluation

Une fois par an, le président du conseil de surveillance invite les membres à s'exprimer sur le fonctionnement du conseil et sur la préparation de ses travaux.

Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil de Surveillance est adressé ou remis à tous les membres du Conseil de Surveillance au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Lorsque le Conseil se réunit sous forme de comité d'audit, il relate les diligences accomplies dans le cadre des missions dévolues au comité d'audit [dans une section spécifique du procès-verbal du Conseil /

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'examen des comptes de l'exercice y compris les comptes consolidé et du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du Groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil de Surveillance par les moyens de visioconférence ou de télécommunication. et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 6 COMITES

Le conseil de surveillance sur proposition de son président peut créer des comités aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il en fixe la composition et les attributions. Les conditions de création et la composition du Comité d'Audit sont cependant fixées par la loi.

Si les comités établissent leur propre règlement intérieur, ils le font approuver préalablement par le conseil de surveillance.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le conseil ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité collective et exclusive du conseil de surveillance à qui il rend compte.

Le conseil fixe la composition et les attributions de chaque Comité. Il peut décider à tout moment de modifier la composition des Comités. Il désigne au sein de chaque Comité un Président.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son Président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Les membres des Comités ne peuvent pas se faire représenter.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du Comité considéré et aux autres membres du Conseil.

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du Comité à la plus proche séance du Conseil.

Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de son choix.

Un des membres du Comité en assure le secrétariat.

ARTICLE 7 REMUNERATION

Tout membre du conseil de surveillance peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le conseil de surveillance, en

fonction de son appartenance éventuelle à un ou plusieurs comités, de son assiduité et du temps qu'il consacre à ses fonctions.

Chaque membre du conseil de surveillance à droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8
ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du conseil de surveillance prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du conseil de surveillance sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur sera rendu public.

Fait à Mitry, Le 24 Janvier 2011
En 3 exemplaires.

Le président

Les membres du Conseil de surveillance